



## PROCES VERBAL Conseil Municipal du 26 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six mars, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures trente minutes en mairie de Boisemont sous la présidence du Maire de Boisemont, Madame Stéphanie CHORIN.

Date de convocation : 21 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 15

### Etaient Présents :

Stéphanie CHORIN, Philippe MICHEL, Ahlam ARSALANE, Daniel TREUVELOT, Séverine BRUSSOT-COGNARD  
Jean-Michel ALBERTOSI, Marta BEILIN, Emma CHARTIER, Antoine ISINGRINI, François LAINÉE, Boubekeur MERABET, Sylviane POULY, Tristan ROEDERER, Edith THAVER, Louis YOSHIDA

Secrétaire de séance : Séverine BRUSSOT-COGNARD

Monsieur ALBERTOSI indique qu'il enregistre la séance.

## PROCES VERBAL du CONSEIL du 21 MARS 2026

Madame le Maire indique que 2 modifications ont été demandées et apportées au procès-verbal.

**APPROBATION à l'unanimité**

### **ADOPTION du REGLEMENT INTERIEUR** (délibération 2026-41)

Madame le Maire présente le règlement intérieur aux conseillers. Elle informe que dans la dernière version présentée, la modification demandée dans le point 4 de l'article 5 (commission logement) est intégrée.

Monsieur Lainée prend acte de cette version mais déplore le côté trop restrictif du document. Il indique que le droit des élus, notamment de la minorité, n'est pas suffisamment explicite.

Conformément à l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal des communes de 1000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. Pour autant, les communes de -1000 habitants peuvent en établir un.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération est soumis à l'approbation du conseil municipal.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal.

**APPROBATION à la majorité. (12 POUR, 3 CONTRE, 0 ABSTENTION)**

## **ELECTION DES DELEGUES AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU VAL D'OISE (SDEVO)** (délibération 2026-42)

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2337 du 18 novembre 1994 créant le Syndicat Départemental d'Énergie du Val d'Oise.

**Vu** les élections municipales du 15 mars 2026,

**Vu** les statuts de la SDEVO,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,

**DECIDE**, à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

**DESIGNE** ses représentants au Syndicat Départemental d'Énergie du Val d'Oise comme suit :

NOM	Prénom	Fonction	Titulaire ou suppléant
TREUVELOT	Daniel	3 <sup>ème</sup> Maire Adjoint	Titulaire
ISINGRINI	Antoine	Conseiller délégué	Suppléant

**APPROBATION** à l'unanimité

## **DESIGNATION des DELEGUES au SYNDICAT MIXTE pour la GESTION de la FOURRIERE ANIMALE du VAL D'OISE** (délibération 2026-43)

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral créant le Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise (SMGFAVO),

**CONSIDERANT** la commune de Boisemont est adhérente au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler les représentants de la commune au syndicat mixte de gestion de la fourrière animale du Val d'Oise,

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,

**DECIDE**, à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

**DESIGNE** ses représentants au Syndicat Mixte de Gestion de la Fourrière Animale du Val d'Oise comme suit

NOM	Prénom	Titulaire ou suppléant
TREUVELOT	Daniel	Titulaire
YOSHIDA	Louis	Suppléant

**APPROBATION** à l'unanimité

## **DESIGNATION des DELEGUES au CENTRE INTERDEPARTEMENTAL de GESTION du PERSONNEL TERRITORIAL (CIG)** (délibération 2026-44)

Conformément aux articles L 2121-3 et 5211-7 du Code des Collectivités Territoriales énoncent que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler les représentants de la commune au Centre Interdépartemental de Gestion du personnel Territorial

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,

**DECIDE**, à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants par vote à main levée,

**DESIGNE** ses représentants au Centre Interdépartemental de Gestion du personnel Territorial comme suit

NOM	Prénom	Titulaire ou suppléant
ARSALANE	Ahlam	Titulaire
TREUVELOT	Daniel	Suppléant

**APPROBATION à l'unanimité**

## **DESIGNATION du DELEGUE en CHARGE des QUESTIONS de la DEFENSE**

(délibération 2026-45)

Conformément aux articles L 2121-3 et 5211-7 du Code des Collectivités Territoriales énoncent que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler le représentant de la commune en charge des questions de la défense

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,

**DECIDE**, à l'unanimité de procéder à la désignation de son représentant par vote à main levée,

**DESIGNE** son représentant de la commune en charge des questions de la défense comme suit :

NOM	Prénom
YOSHIDA	Louis

**APPROBATION à l'unanimité**

## DESIGNATION des DELEGUES au COMITE NATIONAL d' ACTIONS SOCIALES

(délibération 2026-46)

Conformément aux articles L2121-3 et 5211-7 du Code des Collectivités Territoriales énoncent que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler les délégués titulaire et suppléant de la commune auprès du Comité National d'Actions Sociales

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,

**DECIDE**, à l'unanimité de procéder à la désignation de son représentant par vote à main levée,  
**DESIGNE** les délégués titulaire et suppléant de la commune auprès du Comité National d'Actions Sociales comme suit :

NOM	Prénom	
BEILIN	Marta	Déléguée des élus
POULY	Sylviane	Déléguée des agents

**APPROBATION à l'unanimité**

## DESIGNATION du DELEGUE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT de la REGION de PONTOISE (SIARP) (délibération 2026-47)

Conformément aux articles L 2121-3 et 5211-7 du Code des Collectivités territoriales énoncent que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**CONSIDERANT** la nécessité de renouveler le représentant de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (le SIARP)

**CONSIDERANT** que, conformément aux dispositions applicables, le conseil municipal peut, à l'unanimité, décider de procéder à une désignation au scrutin public,

**DECIDE**, à l'unanimité de procéder à la désignation de son représentant par vote à main levée,  
**DESIGNE** son représentant de la commune au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Pontoise (le SIARP)

NOM	Prénom
MICHEL	Philippe

**APPROBATION à l'unanimité**

## **DESIGNATION des DELEGUES à la SPL les eaux de la confluence** (délibération 2026-48)

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1531-1, L 1521-1 et suivants, et L2121-29,

**CONSIDERANT** qu'il a été proposé par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de ne pas renouveler la délégation de service public de l'eau potable et de passer vers un mode de gestion publique afin de retrouver la pleine maîtrise de la compétence eau potable et répondre aux défis de demain,

**CONSIDERANT** par ailleurs le lien opérationnel entre le service public de l'eau potable et la compétence de la commune en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ;

**CONSIDERANT** que la forme juridique de la Société Publique Locale a été évaluée comme la plus adaptée aux besoins et aux objectifs des collectivités concernées,

**CONSIDERANT** que les actionnaires de la Société Publique Locale seront la CACP, le SIARP, la commune de BOISEMONT, la commune de CERGY, la commune de COURDIMANCHE, la commune d'ERAGNY, la commune de JOUY-LE-MOUTIER, la commune de MAURECOURT, la commune de MENU COURT, la commune de NEUVILLE-SUR-OISE, la commune d'OSNY, la commune de PONTOISE, la commune de PUISEUX-PONTOISE et la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE, la commune de VAUREAL.

**DESIGNE** Madame Stéphanie CHORIN, comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires ;

**DESIGNE** Madame Stéphanie CHORIN, comme déléguée représentant la commune de Boisemont au collège des actionnaires minoritaires conformément à l'article L1524-5 du CGCT. Ce collège formé par les délégués des 13 communes, désignera en son sein les 5 mandataires qui siègeront au Conseil d'administration de la société

**APPROBATION à l'unanimité**

## **ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

(délibération 2026-49)

Conformément à l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales, le titulaire d'un marché public passée selon une procédure formalisée doit être choisie par une commission d'appel d'offres

Pour les communes de moins de 3500 habitants, le code fixe la composition de cette commission comme suit :

- le Maire ou son représentant qui est président,
- trois membres titulaires élus au sein du conseil municipal,
- trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal.

Il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5 et D1411-3,

## **DELIBERATION**

**ARTICLE 1** : Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Candidatures : liste Daniel TREUVELOT

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 0

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : 15

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : 8

Ont obtenu :

Liste Daniel TREUVELOT, Quinze (15) voix

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres élus de la commission d'appel d'offres sont :

**Présidente** : Stéphanie CHORIN, Maire de Boisémont

### **Membres titulaires**

Daniel TREUVELOT - Antoine ISINGRINI - Jean Michel ALBERTOSI

### **Membres suppléants**

Marta BEILIN - Sylviane POULY - Philippe MICHEL

## **FIXATION du NOMBRE D'ADMINISTRATEURS au CCAS** (délibération 2026-50)

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du conseil municipal. On parle également d'administrateurs nommés et d'administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS. La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du conseil municipal lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du conseil d'administration du CCAS par délibération. Le CCAS Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'article R.123 7 du code de l'action sociale et des familles, au maximum huit membres élus et huit membres nommés auquel on ajoute le président du CCAS.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'administrateurs

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : De fixer le nombre d'administrateurs à 8 dont 4 membres élus du conseil municipal et 4 membres issus de la société civile.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré

**APPROUVE à l'unanimité** la composition du CCAS à 8 administrateurs  
(4 élus du conseil municipal, 4 nominations de la société civile)

## **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)** (délibération 2026-51)

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L1411-5 et D1411-3,  
**VU** la délibération 2026-50 fixant le nombre d'administrateur du CCAS à 8 dont 4 élus du conseil municipal et 4 nommés de la société civile

**Considérant** que c'est le Maire qui est président de droit du CCAS,  
**Considérant** la nécessité d'élire 4 quatre membres titulaires élus au sein du conseil municipal, pour siéger au conseil d'administration du CCAS,

Il s'agit d'un scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel.  
Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **DELIBERATION**

**ARTICLE 1** : Il est procédé à l'élection des membres du CCAS

Candidatures : liste Séverine BRUSSOT-COGNARD

Chaque Conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de Bulletins : 15

Bulletins blancs : 2

Bulletins nuls (*mention insuffisante ou annotée*) : 0

Suffrages exprimés (*nombre de bulletin – bulletins blancs et nuls*) : 13

Majorité absolue (*la moitié +1 des suffrages exprimés*) : 8

Ont obtenu :

Liste Séverine BRUSSOT-COGNARD, *treize (13)* voix

Après application de la représentation proportionnelle au plus fort reste, les membres élus du CCAS élus à la majorité sont :

### **Membres titulaires**

Severine BRUSSOT-COGNARD - Marta BEILIN - Daniel TREUVELOT - Sylviane POULY

## COMMISSIONS COMMUNALE des IMPOTS DIRECTS (CCID) (délibération 2026-52)

Madame le Maire rappelle que la commission des impôts est constituée par les services fiscaux.

Les membres sont désignés d'après une liste en nombre double proposé par le conseil municipal, de ce fait, pour Boisemont, cette liste doit comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants, ainsi que des propriétaires non domiciliés dans la commune.

Il faut établir une liste de 24 personnes qui sera soumise à la direction Départementale des Finances publiques qui retiendra 12 membres (6 titulaires, 6 suppléants)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,  
Propose la liste suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Eric BOINET	Catherine CAVAILLE
François BRIANDET	Pascale PARANTHOEN
Bernard AUBIN	Frédérique STEAD
Clare CHAPON	Nathalie REY
Lydia CHEVALIER	Stéphanie GRATET
Christian PARIS	Albana WANNER
Marta BEILIN	Ahlam ARSALANE
Boubekeur MERABET	Philippe MICHEL
Daniel TREUVELOT	Séverine BRUSSOT-COGNARD
Guillaume FENEUILLE	Christèle NOTTEY
Tristan ROEDERER	Louis YOSHIDA
François LAINEE	Edith THAVER

**APPROBATION à l'unanimité**

## COMPOSITION des COMMISSIONS COMMUNALES (délibération 2026-53)

Madame le Maire propose de constituer des commissions communales.

Le Conseil Municipal,

DECIDE de constituer les commissions communales suivantes :

Commissions	Responsables	Membres
Travaux et cadre de vie Sécurité et Mobilité	Philippe MICHEL	- Boubekeur MERABET - Ahlam ARSALANE - Louis YOSHIDA - Jean-Michel ALBERTOSI
Finances et partenariats	TREUVELOT Daniel	- Philippe MICHEL - Tristan ROEDERER - Antoine ISINGRINI - François LAINEE
Urbanisme et environnement Patrimoine et Jeunesse	Ahlam ARSALANE	- Antoine ISINGRINI - Emma CHARTIER - SEVERINE BRUSSOT-COGNARD - Edith THAVER
Vie sociale, Citoyenne et scolaire	Séverine BRUSSOT COGNARD	- Sylviane POULY - Emma CHARTIER - Antoine ISINGRINI - François LAINEE
Logement	Stéphanie CHORIN	- Séverine BRUSSOT-COGNARD - Tristan ROEDERER - Marta BEILIN - Edith THAVER
Electorale	Marta BEILIN	Membre de droit
Sécurité incendie	Philippe MICHEL	
MAPA	Stéphanie CHORIN	- Philippe MICHEL - Ahlam ARSALANE - Boubekeur MERABET - Jean-Michel ALBERTOSI

**APPROBATION à l'unanimité**

## **CONVENTION de GESTION D'UN PADEL MUNICIPAL** (délibération 2026-54)

La convention ayant été transmis aux élus avant le Conseil municipal, des observations et demandes de modifications ont été demandés auxquelles Madame le Maire apporte les réponses suivantes :

- Sur l'article 4 de la convention, la demande de modification en enlevant la mention « a minima » est validée.
- Sur la demande d'une redevance à l'association en contrepartie de l'usage du court de Padel, il n'est pas donné une suite favorable car

: l'association n'a pas encore débuté son activité et ne sait pas réellement comment son budget va vivre.

: cela augmenterait le tarif pratiqué par le club alors qu'une mairie est justement là pour soutenir l'accès du plus grand nombre au sport qui est une cause d'intérêt général

: l'association ne demande pas de subvention communale et elle devra le faire si on lui demande une redevance au risque d'être en déficit

: cela n'évalue pas au bon niveau les charges réelles de l'association sur la gestion de la plateforme de réservation qu'elle paiera, et les événements qu'elle organisera

: cela ne prend pas en compte les remises prévues pour les familles et les mineurs

Boubekeur MERABET précise qu'une redevance versée par cette association ne rapportera à la commune qu'une somme dérisoire mais risquerait de mettre en danger la trésorerie de l'association.

Séverine BRUSSOT-COGNARD ajoute qu'aucune association sportive aux alentours ne loue les structures aux municipalités.

François Lainée dit que ne pas mettre une redevance est un choix politique qu'il ne valide pas.

Philippe Michel précise que l'équipe choisit de favoriser le sport à Boisemont.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'installation d'un Padel municipal,

**Considérant** la convention proposée par l'association Boisemont Padel Club (BPC) pour la gestion du Padel entre L'association Boisemont Padel Club et la commune de Boisemont

**Considérant** l'intérêt de promouvoir la pratique sportive sur le territoire communal,

**Considérant** que le développement du Padel contribue à dynamiser les équipements sportifs municipaux,

**Considérant** la capacité de l'association BPC à assurer la gestion, l'animation et l'entretien courant du court de Padel,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'autoriser l'association BPC à exploiter le court municipal de Padel situé à ESPLANADE Charle de Gaulles à compter du 22 mars 2026

**Article 2 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 3 ans, sous réserve du respect des conditions définies dans la convention d'occupation.

**Article 3 :**

Une convention sera établie entre la commune et l'association BPC, précisant notamment :

- les modalités d'utilisation de l'équipement,
- les obligations d'entretien,
- les conditions d'accès au public,
- les responsabilités respectives des parties,
- les éventuelles redevances.

**Article 4 :**

L'association BPC s'engage à respecter les règles de sécurité, les normes en vigueur ainsi que le règlement intérieur des équipements sportifs municipaux.

**Article 5 :**

Le Maire est autorisé à signer la convention annexée à cette délibération ainsi que tout document afférent à cette décision.

**APPROBATION à la majorité (12 POUR - 3 CONTRE - 0 ABSTENTION)**

## QUESTIONS DIVERSES

**Question N°1** posée par Monsieur Lainée

*« Quel est l'état à ce jour des affaires juridiques impliquant la commune (affaires pré contentieuses, en médiation ou contentieuses, et termes de nature de l'affaire, degré d'avancement et prochaines étapes, coût passé et prévisionnel, stratégie) ? »*

Réponse apportée par Madame CHORIN

À ce jour, la commune n'est engagée dans aucune procédure précontentieuse ni en médiation.

Elle est en revanche concernée par deux contentieux en cours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Le premier contentieux relève du droit de l'urbanisme. Il porte sur une demande d'annulation d'une décision implicite de rejet relative à une demande d'abrogation partielle du plan local d'urbanisme datant de 2005, concernant le classement de certaines parcelles.

La commune a produit un mémoire en défense, auquel il a été répliqué. L'instruction est en cours ; nous sommes dans l'attente de sa clôture puis de la fixation d'une audience.

Le second contentieux concerne également l'urbanisme. Il s'agit d'un recours dirigé contre un permis de construire délivré par la commune pour une maison individuelle. La procédure est en cours d'instruction devant la juridiction administrative. S'agissant du degré d'avancement et des prochaines étapes, dans les deux cas, nous sommes dans la phase écrite contradictoire. La suite consistera en la clôture de l'instruction, puis l'audience, et enfin le jugement. Les coûts à ce stade (3900€) correspondent essentiellement aux frais d'assistance juridique et de défense de la commune. Les coûts prévisionnels dépendront de la durée des procédures et de leur éventuelle complexité. Enfin, sur la stratégie, la commune défend la légalité de ses décisions et veille à préserver ses intérêts, dans le respect du droit applicable.

Madame le Maire précise que, conformément aux règles relatives à la protection des données personnelles et au bon déroulement des procédures en cours, les identités des parties ne sont pas évoquées en séance publique.

**Question N°2** posée par Madame Thaver

« Au regard de la fermeture d'une classe pour l'année scolaire 2025/2026, je vous remercie de bien vouloir préciser la méthode de calcul et les données ayant conduit à la projection de 120 élèves avec l'échéance à laquelle cet effectif est attendu (ces données sont-elles en accord avec celles du rectorat) ? »

Réponse apportée par Monsieur MICHEL

Le calcul de la prévision des effectifs est réalisé par l'agglomération de Cergy-Pontoise, avec laquelle Monsieur Michel propose de prendre contact pour la réponse à cette question. Il précise que ce projet est un projet important pour la Commune, que les effectifs ne se regardent pas sur les années 2026-2027-2028, mais plutôt sur les 35 prochaines années. En 1990, lors de l'agrandissement, la population se comptait à environ 600 habitants. Nous sommes aujourd'hui proche des 900 habitants. Il est donc nécessaire de retravailler cette école pour les 35 prochaines années à venir.

Monsieur Lainée souligne ensuite le coût élevé de ces travaux, rappelant qu'il s'agit de fonds publics. Il s'interroge sur la pertinence d'engager une telle dépense dans un contexte où l'État connaît des difficultés financières.

Monsieur Michel précise qu'une enveloppe financière globale est, en tout état de cause, prévue à l'échelle du territoire. Il indique que si la commune n'en bénéficiait pas, ces crédits seraient attribués à une autre collectivité.

Monsieur Lainée s'interroge sur l'opportunité de réaliser ces travaux dès à présent plutôt que de les reporter dans dix ans. Il questionne également le caractère urgent de leur mise en œuvre.

Madame le Maire répond qu'il ne s'agit en aucun cas d'une décision prise dans l'urgence. Elle précise que ce dossier a fait l'objet d'une préparation approfondie et d'un travail de longue haleine mené depuis plusieurs années par les services de la CACP. Elle ajoute que le budget est planifié de longue date et qu'il n'est pas garanti que la CACP soit encore en mesure de financer ce type de projets dans dix ans.

Madame Thaver s'interroge sur la capacité future de l'école. Elle demande également quel usage sera fait des locaux qui ne seraient pas occupés, dans l'hypothèse où le nombre d'enfants ne serait pas suffisant.

Madame le Maire répond que, si des locaux étaient disponibles, ils pourraient être mis temporairement à disposition d'associations ou loués pour des occasions contre tarifications.

**Question N°3** posée par Monsieur Albertosi

Lors de la campagne électorale, de nombreux Boisemontais nous ont interrogés pour savoir pourquoi la sente Cupidonne est toujours fermée et quelles sont les perspectives de réouverture.

Réponse apportée par Madame CHORIN

La Cupidonne est actuellement fermée pour des raisons de sécurité, à la suite de l'effondrement d'un mur. Les démarches entre les compagnies d'assurance ont été longues, mais viennent d'aboutir. Une fois les travaux réalisés, ce qui est espéré dans le courant de l'année, la sente pourra être rouverte.

Secrétaire de Séance  
Séverine BRUSSOT-COGNARD




Pour extrait conforme,  
Maire de Boisemont  
Stéphanie CHORIN